

Mise à jour IAS Plus.

La fin du corridor : l'IASB propose des changements importants à la comptabilisation des régimes de retraite

L'International Accounting Standards Board (IASB) a publié, le 29 avril 2010, un exposé-sondage (ED/2010/3) intitulé Régimes à prestations définies – Projet de modifications d'IAS 19. Bien que l'IASB ait décidé de ne pas reporter certaines des propositions les plus fondamentales contenues dans le document à des fins de discussion Vues préliminaires sur les amendements à IAS 19, publié en mars 2008, il n'y a aucun doute que les propositions de l'exposé-sondage, si elles sont finalisées, auront un effet important sur un grand nombre d'entités ayant des régimes à prestations définies. Même si l'incidence sur les états financiers variera d'une entité à une autre, nombre d'entre elles peuvent s'attendre à présenter un bénéfice net inférieur. Elles peuvent aussi s'attendre à une volatilité moindre du résultat net, mais accrue pour les autres éléments du résultat global et à devoir inscrire un passif plus important ou un actif de valeur inférieure dans l'état de la situation financière. Les propositions pourraient aussi contraindre les entités à se montrer plus prudentes dans leurs stratégies de placement concernant les régimes à prestations définies, ce qui pourrait donner lieu à un accroissement du coût de la prestation des avantages du régime. Les incidences potentielles des propositions sont analysées de façon plus détaillée ci-dessous.

IAS 19 a souvent fait l'objet de critiques parce qu'elle permet la comptabilisation différée des profits et des pertes actuariels et parce qu'elle est ambiguë pour d'autres aspects, ce qui s'est traduit par un manque de transparence et d'uniformité des méthodes appliquées. Le Conseil croit que l'exposé-sondage porte sur les aspects qui ont fait l'objet de critiques par le passé et apporte les autres améliorations nécessaires en matière de comptabilisation, de présentation et d'informations à fournir pour les régimes de retraite à prestations définies. La date limite de réception des commentaires sur l'exposé-sondage est le 6 septembre 2010. L'IASB entreprendra d'autres activités de sensibilisation et d'information des parties intéressées pendant la période de commentaires afin de recueillir leurs avis sur les propositions.

Principales modifications proposées

L'exposé-sondage propose plusieurs modifications importantes aux exigences actuelles énoncées dans IAS 19.

Élimination de la méthode du corridor

La proposition visant à éliminer la possibilité d'appliquer la méthode du corridor est probablement celle qui aura les conséquences les plus importantes en pratique. La méthode du corridor permet à une entité de différer la partie des écarts actuariels qui se situe à l'extérieur d'un corridor donné (à savoir le montant le plus élevé entre 10 % de l'obligation au titre des prestations définies et 10 % de la juste valeur des actifs du régime). Advenant l'élimination de la méthode du corridor, tous les écarts actuariels seraient comptabilisés immédiatement par le biais des autres éléments du résultat global et l'actif ou le passif net de retraite comptabilisé dans l'état de la situation financière représentera la totalité de l'excédent ou de l'insuffisance de capitalisation des régimes de retraite. La possibilité de comptabiliser les écarts actuariels en résultat serait éliminée.

Même si la proposition d'éliminer la méthode du corridor fera vraisemblablement l'objet de critiques de la part de nombreuses entités dans le cadre du processus de lettres de commentaires, le Conseil cherche à répondre aux préoccupations concernant la volatilité du résultat net en exigeant la comptabilisation des écarts actuariels dans les autres éléments du résultat global plutôt qu'en résultat net.

Exemple

L'actif du régime de retraite à prestations définies d'une entité s'élève à 50 UM pour une obligation au titre des prestations définies de 70 UM à la fin de la période considérée. Au cours de l'exercice considéré, le régime a enregistré une perte actuarielle de 10 UM en raison de la modification des coûts prévus liés au versement des prestations et de variations de la valeur de l'actif du régime. On suppose qu'il n'y a pas eu d'écarts actuariels aux périodes précédentes et que la durée de vie résiduelle moyenne des employés participant au régime est de 10 ans.

Le corridor est calculé à 7 UM (soit le montant le plus élevé entre 10 % de 50 UM et 10 % de 70 UM). Selon la méthode du corridor, l'entité pourrait comptabiliser un montant minimal de 0,3 (soit la perte actuarielle à l'extérieur du corridor : $10 \text{ UM} - 7 \text{ UM} = 3 \text{ UM}$, divisé par la durée de vie résiduelle moyenne des employés participant au régime, qui est de 10 ans) au cours de la prochaine période de présentation de l'information financière, mais elle pourrait aussi choisir d'appliquer une méthode se traduisant par une comptabilisation plus rapide si elle est appliquée uniformément dans le temps.

Site Web d'IAS Plus

Près de 11 millions de personnes ont visité notre site Web www.iasplus.com. Notre objectif est de devenir la source de nouvelles sur la présentation d'information financière à l'échelle mondiale la plus complète sur Internet. N'hésitez pas à consulter ce site sur une base régulière.

Perte actuarielle de l'exercice considéré	10
Résultats actuariels des périodes précédentes	0
Moins : corridor	(7)
Excédent	3
Montant minimal devant être comptabilisé	0,3

Changement du mode de présentation

L'exposé-sondage propose une nouvelle façon de présenter les variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations définies et de la juste valeur des actifs du régime. Les entités subdiviseraient ces variations en trois composantes, soit le coût des services, le coût financier et les réévaluations.

- **Coût des services** – la composante « coût des services » serait présentée en résultat net. Les réductions et les coûts des services passés résultant de modifications du régime seraient reconnues comme des coûts de la période au cours de laquelle la modification du régime a lieu, que les droits aux avantages s'y rapportant soient acquis ou non. Cette modification éliminerait la nécessité de distinguer entre réductions et coûts négatifs des services passés.

- **Coût financier** – les intérêts nets seraient présentés en résultat net en les incluant dans les charges financières (actuellement, la présentation de la charge d'intérêts en résultat net est affaire de choix de méthode comptable). De plus, le revenu net ou la charge nette d'intérêts tiendrait compte de la variation prévue de l'excédent ou du déficit résultant de la valeur temps de l'argent (la composante coût financier ne comprendrait pas la fraction du rendement de l'actif du régime qui n'est pas générée par le passage du temps). La charge nette d'intérêts serait calculée en appliquant un taux d'actualisation unique fondé sur les obligations d'entités de première catégorie au passif ou à l'actif net au titre des prestations définies. La différence entre le rendement réel de l'actif du régime et la variation de l'actif du régime résultant du passage du temps serait comptabilisée dans les autres éléments du résultat global comme composante « réévaluation ».

- Composantes « réévaluation »

Écarts actuariels : Ils comprendraient les ajustements liés à l'expérience ainsi que les effets des changements des hypothèses actuarielles sur l'obligation au titre des prestations définies, c'est-à-dire les écarts actuariels liés aux coûts des prestations. Les écarts actuariels ne seraient plus influencés par le taux de rendement attendu des actifs du régime, car

le Conseil estime que les attentes d'une entité à propos du rendement des actifs du régime sont moins pertinentes que le rendement réel des actifs du régime et qu'il s'inquiète du fait que la subjectivité inhérente à la détermination du taux de rendement attendu pourrait conduire à des abus.

Rendement des actifs du régime (déduction faite de la valeur temps de l'argent) : Ce montant comprendrait le bénéfice généré par les actifs du régime ainsi que les profits ou les pertes réalisés ou non sur ces actifs et il serait diminué de la charge nette d'intérêts comptabilisée comme coût financier en résultat net et des coûts engagés pour gérer les actifs du régime.

Profits et pertes résultant de règlements non courants : Les profits et les pertes résultant de règlements courants et non courants représentent des ajustements liés à l'expérience (différence entre l'obligation au titre des prestations définies et le prix de règlement réel). En conséquence, tous les profits et toutes les pertes résultant de règlements sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global. Dans la mesure où le profit ou la perte résulte d'un règlement non courant, l'exposé-sondage propose qu'il soit présenté comme un élément distinct de la composante « réévaluation » (les profits et les pertes résultant de règlements courants étant considérés comme des écarts actuariels).

Modifications concernant la limite pour la comptabilisation de l'actif net au titre des prestations définies : L'entité dont le régime présente un excédent continuerait à évaluer l'actif net au titre des prestations définies au plus faible des deux montants entre l'excédent du régime et la valeur actuelle des avantages économiques disponibles, soit sous forme de remboursements par le régime, soit sous forme de diminutions des cotisations futures.

Il est précisé dans l'exposé-sondage que les montants comptabilisés dans les autres éléments du résultat global sont transférés immédiatement dans les résultats non distribués et ne sont pas cumulés dans un compte de réserve distinct dans les autres éléments du résultat étendu.

Informations à fournir

Pour accroître la clarté des informations à fournir à l'égard des régimes à prestations définies, le Conseil propose d'encadrer la préparation de ces informations par les objectifs suivants :

- Expliquer les caractéristiques des régimes à prestations définies de l'entité
- Identifier et expliquer les montants comptabilisés dans les états financiers de l'entité relativement à ses régimes à prestations définies
- Décrire l'incidence des régimes à prestations définies sur le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'entité

Dans de nombreux cas, le fait d'utiliser le taux représentant les rendements sur le marché d'obligations de sociétés de première catégorie pourrait réduire le résultat net, puisque celui-ci ne tiendrait pas compte de l'avantage attendu de rendements plus élevés sur des placements plus risqués. Certaines entités sont d'avis que cela pourrait les inciter à faire des placements plus prudents, ce qui pourrait donner lieu à une augmentation du coût de la prestation des avantages connexes.

Selon les propositions de l'exposé-sondage, les informations fournies par les entités :

- Seraient simplifiées par l'élimination de la possibilité de différer les profits et les pertes actuariels
- Comprendraient des informations quantitatives supplémentaires sur les hypothèses actuarielles, notamment la présentation distincte des écarts actuariels résultant de l'évolution des données démographiques et des hypothèses financières et analyses de sensibilité concernant les hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer l'obligation au titre des prestations définies. Les entités seraient aussi tenues de mentionner la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies, modifiée par l'exclusion de l'incidence de la croissance prévue des salaires (ou « obligation au titre des prestations constituées »)
- Comprendraient d'autres informations descriptives sur les risques liés aux régimes à prestations définies et sur la stratégie de placement pour les actifs du régime, y compris les facteurs qui pourraient entraîner une différence entre les cotisations des cinq prochaines années et le coût des services rendus.

Les entités participant à des régimes multi-employeurs seraient tenues de fournir une quantité d'informations nettement plus importante qu'actuellement afin de permettre aux utilisateurs des états financiers de mieux apprécier les risques résultant de la participation des entités à ces régimes.

Les entités devront évaluer comment elles rassembleront les informations à fournir, par exemple pour une analyse approfondie de sensibilité. Les entités pourraient aussi devoir faire appel aux actuaires chargés de déterminer les besoins de financement des régimes à prestations définies afin qu'ils préparent les informations à fournir sur les facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur le montant et l'échéancier futurs des cotisations.

Autres modifications proposées

Classement des avantages du personnel

L'exposé-sondage propose une simplification du classement des différents régimes d'avantages du personnel par le regroupement en une catégorie unique de régimes d'avantages à long terme du personnel des régimes qui sont actuellement désignés par « avantages postérieurs à l'emploi » et « autres avantages à long terme du personnel ». En conséquence, tous les régimes d'avantages à long terme du personnel en vertu desquels sont versées des prestations définies seraient comptabilisés et évalués de la même manière et feraient l'objet des mêmes obligations d'information.

L'exposé-sondage propose aussi une modification des facteurs utilisés pour déterminer si un régime d'avantages du personnel est un régime à court terme ou à long terme. Les avantages à court terme sont limités aux régimes dont on s'attend à ce qu'ils soient réglés dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle le personnel a rendu les services correspondants et avant la fin du contrat de travail. Tous les autres régimes d'avantages du personnel (sauf les indemnités de fin de contrat de travail) seraient considérés comme des avantages à long terme du personnel.

Le fait que le classement entre court terme et long terme repose sur la date de règlement attendue plutôt que sur la date à laquelle l'obligation devient exigible, comme c'est actuellement le cas dans IAS 19, peut se traduire par le classement d'un plus grand nombre de régimes dans les régimes d'avantages à long terme du personnel (c'est-à-dire qu'un plus grand nombre de régimes devront être évalués au moyen d'hypothèses actuarielles et comptabilisés au moyen de la méthode des unités de crédit projetées).

Impôt et coûts d'administration

L'exposé-sondage propose que soit éliminée l'option prévue par l'actuelle IAS 19 selon laquelle les coûts d'administration sont inclus soit comme une réduction du rendement des actifs des régimes soit comme un ajustement de l'obligation au titre des prestations définies. L'exposé-sondage prévoit plutôt que seuls les coûts de gestion des actifs du régime seront présentés en diminution du rendement des actifs des régimes. Dans la mesure où les coûts d'administration futurs ont trait à l'administration des prestations attribuables à des services courants ou passés, la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations constituées devrait inclure ces coûts. L'incidence sur le résultat de cette proposition dépendra du choix actuel de méthode comptable à savoir si l'entité passe en charges ces montants immédiatement ou si elle les inclut dans le calcul du corridor.

L'exposé-sondage précise aussi que le coût des services rendus avant la date de clôture comprend l'impôt à payer par le régime sur les cotisations relatives à ces services ou sur les prestations découlant de ces services.

Augmentations de salaire futures

L'exposé-sondage propose d'éliminer une source d'ambiguïté dans IAS 19 en précisant que les augmentations de salaires futures doivent être prises en compte pour déterminer si une formule de calcul des prestations aboutira à un niveau de droits à prestations significativement supérieur au cours des années ultérieures. Lorsque c'est le cas, l'avantage doit être comptabilisé linéairement.

Questions non traitées par l'exposé-sondage

Étant donné que l'objectif pour le Conseil de la publication de cet exposé-sondage vise uniquement à traiter des problèmes qui ont fait l'objet de critiques importantes ou qui peuvent être réglés facilement, et certaines questions demeurent donc en suspens. Le Conseil a notamment décidé de ne pas reprendre les discussions concernant l'obligation d'utiliser le taux appliqué aux obligations d'État comme taux d'actualisation lorsqu'il n'y a pas de marché actif pour les obligations de sociétés de première catégorie. De plus, les difficultés liées à la comptabilisation de certains régimes de retraite à solde de caisse (que le document à des fins de discussion avait tenté d'englober dans les promesses de rendement sur les cotisations) n'ont pas non plus été analysées. Le Conseil croit que la résolution de ces questions exige un examen fondamental de la comptabilisation des promesses de

rendement sur les cotisations, projet que le Conseil ne peut entreprendre pour l'heure en raison de ses nombreux engagements.

L'exposé-sondage ne propose pas non plus de modification de fond de la détermination des exigences concernant le plafonnement des actifs de retraite. Il propose essentiellement d'intégrer les exigences d'IFRIC 14 directement dans IAS 19. En l'absence d'écarts actuariels et de coûts des services passés, le calcul du plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies devrait toutefois être plus facile.

Dispositions transitoires

Le Conseil propose que les entités appliquent les modifications proposées à IAS 19 de manière rétrospective, conformément à IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Prochaines étapes

Le Conseil prévoit publier la version modifiée d'IAS 19 d'ici juin 2011. Il n'a pas pris de décision quant à la date d'entrée en vigueur des modifications.

Conformément à la politique générale annoncée en décembre 2009, l'IASB évaluera collectivement les dates d'entrée en vigueur des normes rédigées d'ici le 30 juin 2011. Ces normes ne devraient toutefois pas entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2013.

L'IASB devrait aussi publier au deuxième trimestre de 2010 des modifications de la comptabilisation des indemnités de fin de contrat de travail, reposant sur un exposé-sondage publié en 2005.

Bureau mondial des IFRS
Leader mondial IFRS – Questions techniques
Veronica Poole
vepoole@deloitte.co.uk

Centres d'excellence des IFRS

Amérique

États-Unis
Canada
Argentine

Robert Uhl
Robert Lefrançois
Fermin del Valle

iasplusamericas@deloitte.com
iasplus@deloitte.ca
iasplus-LATCO@deloitte.com

Asie-Pacifique

Chine
Australie
Japon

Stephen Taylor
Bruce Porter
Shinya Iwasaki

iasplus@deloitte.com.hk
iasplus@deloitte.com.au
iasplus-tokyo@tohmatu.co.jp

Europe-Afrique

Belgique
Danemark
Allemagne
Afrique du Sud
Royaume-Uni
Espagne
Russie
France
Pays-Bas

Laurent Boxus
Jan Peter Larsen
Andreas Barckow
Graeme Berry
Elizabeth Chrispin
Cleber Custodio
Michael Raikhman
Laurence Rivat
Ralph ter Hoeven

BEIFRSBelgium@deloitte.com
dk_iasplus@deloitte.dk
iasplus@deloitte.de
iasplus@deloitte.co.za
iasplus@deloitte.co.uk
iasplus@deloitte.es
iasplus@deloitte.ru
iasplus@deloitte.fr
iasplus@deloitte.nl

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir www.deloitte.com/about.

Profil mondial de Deloitte

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Grâce à son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 140 pays, Deloitte offre des compétences de renommée mondiale et un savoir-faire poussé à l'échelle locale en vue d'aider ses clients à réussir dans toutes les régions où ils exercent leurs activités. Les professionnels de Deloitte, dont le nombre est estimé à 169 000, s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées ne fournissent aucun conseil ou service dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit, de la fiscalité ni aucun autre conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Ce document ne remplace pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisé pour prendre des décisions ou mettre en œuvre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur vos finances ou votre entreprise. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu.

Ni Deloitte Touche Tohmatsu, ni aucun de ses cabinets membres ou leurs sociétés affiliées respectives, ne pourront être tenus responsables à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2010 Deloitte Touche Tohmatsu

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres. 4943A